

## Arrêt

**n° 55 074 du 28 janvier 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 16 septembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Selon vos dernières déclarations, le 1er juillet 2006, vous intégrez la secte appelée « les artisans de la foi ». Vous adhérez à cette secte via votre ami, [T. M.]. De hautes personnalités camerounaises sont membres de cette secte. Les supérieurs de cette secte commandent des sacrifices humains en contre partie d'argent. Le 2 août 2007, vous gagnez un commissariat de police avec votre ami [M.] et y expliquez les pratiques de la secte. Le commissaire vous déclare faire une enquête. Deux jours plus tard, vous êtes convoqué à la police et vous êtes accusé de diffamation. Le 16 août 2007, l'épouse de votre ami [M.] vous informe de la disparition de ce dernier. Deux jours plus tard, il est retrouvé à un carrefour, et il a perdu la raison. Il décède ensuite à l'hôpital. Les proches de [M.] vous accusent de*

connaître la véritable raison de son décès. Vous déclarez que c'est lui qui vous a permis d'adhérer à la secte. Les proches de [M.] vous réclament des preuves. Le 26 août 2007, votre maison est incendiée. Vous vous rendez à la brigade des recherches, et vous rencontrez le commandant. Il vous déclare ouvrir une enquête suite à vos déclarations. Votre oncle journaliste vous conseille ensuite de dénoncer les faits à haute voix. Vous le faites sur Radio Véritas en date du 4 septembre 2007. Lors de cette émission, vous citez les noms des membres de la secte. Deux jours après votre passage à la radio, un membre de la secte vous réclame une somme d'argent en vous menaçant. Votre oncle vous conseille d'aller voir le commandant. Entre temps, le 7 septembre 2007, un de vos amis, gendarme, vous prévient du fait que vous êtes recherché pour meurtre et escroquerie. Vous prenez alors vos dispositions pour quitter le pays. Le 15 septembre 2007, vous quittez votre pays.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, relevons que vos déclarations sont indéniablement contredites par l'information objective dont dispose le Commissariat général. Vous déclarez en effet devant mes services dénoncer tant les membres, que les agissements de la secte des Artisans de la Foi lors d'une émission radiophonique sur Radio Véritas. Vous précisez être passé sur les ondes de cette radio le 4 septembre 2007, que l'émission a duré 30 minutes et qu'un des animateurs était [R. B.] (audition, p. 4, 5). Vous déclarez in fine être menacé par des membres de cette secte suite à votre passage sur cette radio, menaces qui seraient à la source de votre fuite de votre pays (audition, p. 5).

Il ressort cependant de sources dont je dispose (des copies figurent au dossier administratif) que [R. B.] n'a jamais travaillé pour cette radio, et qu'aucune émission ou programme diffusés sur la Radio Véritas n'a jamais fait état des Artisans de la Foi. La politique de cette radio n'est d'ailleurs pas de dénoncer tel ou tel membre de telle ou telle église ou secte.

Dès lors que ces contradictions pertinentes et indéniables touchent au fondement de vos craintes alléguées, j'estime qu'aucun crédit ne peut-être accordé à vos propos.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre requête (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En effet, en ce qui concerne la copie du relevé de notes que vous avez fait parvenir, elle n'atteste nullement des faits que vous invoquez. Quant à la copie de votre permis de conduire, force est de constater que votre permis de conduire a été délivré par vos autorités nationales en date du 16 octobre 2007, ce qui est invraisemblable dans la mesure où vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 17 septembre 2007. Par ailleurs, cette copie de votre permis de conduire ne constitue nullement en soi un indice de persécution.

Quant à votre acte de naissance, celui-ci attesterait de votre identité (si cet acte de naissance était accompagné d'une carte d'identité) laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à la lettre et la copie illisible de la carte d'identité de votre oncle, il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée.

Quant à la copie de la lettre et la carte de service illisible de votre ami gendarme, celle-ci ne constitue nullement en soi un indice de persécution et ne prouve en rien les persécutions personnelles et individuelles dont vous faites état. Cette lettre indique simplement qu'une plainte est déposée contre vous pour escroquerie et accusation de meurtre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

*paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, accessoirement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de son récit, et d'autre part, du caractère non probant ou non pertinent des documents produits.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et d'avoir mal motivé sa décision.

Il ressort des arguments ainsi en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité même des faits à l'origine des graves problèmes allégués, à savoir d'une part, la dénonciation des membres et des agissements d'une secte lors d'une émission radiophonique, et d'autre part, l'absence de documents susceptibles d'établir la réalité desdits problèmes.

Ils suffisent dès lors à conclure à l'absence totale de crédibilité des craintes de persécution invoquées.

4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, confirmant avoir dénoncé les membres d'une secte et leurs agissements lors d'une émission radiophonique, elle explique que les responsables de la station de radio concernée « *ont eu peur de témoigner en sa faveur* » par crainte de représailles des autorités camerounaises, affirmation qui est dénuée de tout commencement de preuve quelconque et ne peut dès lors, en l'état, invalider les informations objectives dont la partie défenderesse fait état sur la question.

Ainsi, elle soutient que les documents déposés constituent « *un faisceau d'éléments qui attestent de la véracité de ses craintes* » qu'il convient de prendre au sérieux et d'analyser loyalement. Ce faisant, la partie requérante s'abstient toutefois de démontrer en quoi, contrairement à l'analyse faite par la partie défenderesse, un acte de naissance, un permis de conduire et un relevé de notes permettraient d'attester des faits de persécution relatés. Quant aux lettres d'un oncle et d'un ami gendarme, et compte tenu de l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur la réalité de l'épisode central de son récit, à savoir la dénonciation des membres et des agissements d'une secte par voie radiophonique, la partie défenderesse a pu estimer à raison que l'impossibilité de vérifier la fiabilité de la première empêchait d'y attacher une force probante, et que le contenu de la deuxième se limitait à faire état, sans autre explicitation, d'une plainte pour meurtre et escroquerie.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM